

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

GEORGES-MARIE HAMON

Origines et statistique de l'assurance contre la grêle

Journal de la société statistique de Paris, tome 71 (1930), p. 323-334

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1930__71__323_0

© Société de statistique de Paris, 1930, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II

ORIGINES ET STATISTIQUE DE L'ASSURANCE

CONTRE LA GRÊLE

L'assurance contre la grêle n'était pas une inconnue à l'époque de la Grèce antique : il y avait, en effet, à Athènes, un collège de prêtres. Fondé par Cléon à la fin du ve siècle avant J.-C., on lui reconnaissait le pouvoir de détourner les orages.

La méthode des prêtres était d'une simplicité archaïque : ils apaisaient les dieux par le sacrifice d'un agneau, d'un poulet, ou en faisant jaillir un peu de sang de leur doigt. Il n'est pas évident que le résultat recherché était toujours obtenu.

En 1695, le philosophe Leibnitz s'était parait-il prononcé pour une assurance d'État, concernant le feu, l'eau, la grêle et autres dommages causés par les éléments.

Mais revenons aux temps présents.

On lit dans *Le Journal de Paris*, n° 74, du jeudi 23 juin 1785, une curieuse lettre signée « Des soucis d'un ami des champs ».

Cet ami des champs, que je cite textuellement, signale que le cultivateur « trouve sa ruine sur la terre. Ce sont les grêles, les vents, les pluies, les sécheresses, les gelées, les inondations, qui en sont la cause, et, s'il était possible de soumettre au calcul les ravages dus à l'intempérie des saisons, on pourrait donner une théorie exacte à cette espèce d'assurance ».

Cette lettre, dont nous ne donnons que cet extrait, peut être considérée comme l'idée première de l'assurance contre la grêle.

Dans une seconde lettre, datée du 18 septembre 1788, publiée également par le *Journal de Paris*, le même auteur se plaint amèrement qu'il existe des compagnies d'assurances contre l'incendie et sur la vie (*La Compagnie Royale d'assurances générales*, supprimée en 1789) dont il conteste l'utilité : alors que les spéculateurs des villes n'ont pas songé à créer des compagnies d'assurances contre la grêle.

Or, cette création de sociétés et compagnies grêle, qui causait tant de soucis à cet ami des champs, ne devait se faire qu'en trois étapes : en 1796, en 1823 et en 1855.

Un rapport, lu à l'Assemblée générale de la *Société d'Assurances réciproques contre la grêle, la mortalité des bestiaux et l'incendie* du 30 fructidor, an XIII de la Première République, nous renseigne sur les modalités et les caractéristiques de la première Société grêle.

Cette Société fondée à Toulouse, présentait à ses adhérents, dans ce rap-

port, les résultats de son quatrième exercice. M. Barrau en était le directeur. Il était aussi l'auteur d'un ouvrage très volumineux, intitulé : « *Traité des Assurances réciproques ou Mutuelles contre les fléaux et les cas fortuits, ou Manuel des producteurs de toutes classes.* »

Le rapport dégage tout d'abord la préoccupation « de combattre la nature dans ses violences ». Il énumère les pertes subies par les agriculteurs des régions où fonctionnait le caisse des Assurances réciproques, et ces régions, dont Toulouse était le centre, s'étendaient sur un rayon de 40 lieues. Elles comprenaient la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Gers, le Lot, le Lot-et-Garonne, l'Aude et l'Ariège.

Ces régions en ce temps et encore actuellement étaient réputées comme étant les plus éprouvées par la grêle.

A titre d'exemple, M. Barrau décrit un gros orage et fait un désolant tableau des campagnes naguère si florissantes, maintenant dévastées. Il se plaint que l'intensité du fléau ait occasionné des pertes disproportionnées avec le montant global des primes versées, et il fait appel à la solidarité des associés pour combler le déficit.

Puis, M. Barrau parle longuement de l'expertise. Combien n'avait-il pas raison et ne savons-nous pas aujourd'hui que cette expertise est la pierre angulaire de l'assurance-grêle.

Au temps de M. Barrau, à la fin du XVIII^e siècle, l'expert n'avait ni le chemin de fer, ni l'automobile, ni la bicyclette pour remplir sa mission. Aussi, à raison des frais que l'expertise engage, M. Barrau, en directeur judicieux d'une société qui tend, comme cela se doit toujours, à la réduction des dépenses, proclame : « Les frais d'expertise seront supportés par la Caisse commune, jusqu'à la distance de 10 lieues de Toulouse; l'associé placé au delà supportera ce qu'il en aura coûté de plus pour une plus longue course des experts. »

De toutes façons, la Société ne devra payer plus de quatre journées d'expertise. Les journées en sus, resteront à la charge de l'associé qui y a donné lieu.

Et, pour dégager une sorte de loi morale, du caractère aléatoire du risque, M. Barrau conclut : « Ceux qui s'étaient flattés qu'ils seraient peu touchés par la grêle, l'étaient surabondamment. Ils apprennent à leurs dépens que l'on ne doit compter sur la récolte de quelque nature qu'elle soit, que lorsqu'elle est enfermée dans les greniers ou dans les caves. »

La Palice n'aurait pas mieux dit. Pour ne pas supporter de pertes, le mieux est d'éviter le risque.

Bientôt, ajoute M. Barrau, nous ne redouterons plus, grâce à l'assurance, ni les maladies qui font périr les bestiaux, ni la grêle qui ravage les récoltes, ni l'incendie qui détruit les maisons.

Signalons que M. Barrau ne pratiquait que l'assurance contre l'incendie, la grêle et la mortalité du bétail, jugeant impraticable la garantie des autres risques qui pouvaient endommager les récoltes tels que la gelée, les inondations, etc...

Au demeurant, la situation de la Caisse d'Assurances réciproques, branche grêle, au 30 fructidor, quatrième exercice, était la suivante :

825 associés. }	Récoltes en grains assurées.	2.519.634 ^f
	Récoltes en vins assurées.	755.501
	Total.	<u>3.275.135</u>

La prime était de 3 %. Et elle était insuffisante puisqu'il y avait déficit.

* * *

C'est au cours du XIX^e siècle, que se sont réellement développées les sociétés anonymes et mutuelles d'assurances contre la grêle.

Notre distingué et très savant collègue M. Razous a bien voulu me signaler qu'en 1837, l'État de l'Église concéda le monopole des assurances, pour 25 ans, à une Société. Mais en 1863, Victor-Emmanuel II qui abolissait le monopole d'assurances institué par l'État de l'Église, parlait dans son Éd. Royal des considérations suivantes : « Considérant que les institutions et Associations qui ont pour but la prévoyance et l'assurance ne peuvent exister que si elles exercent leur activité librement et individuellement dans les limites de la loi : Considérant ensuite que les Associations et institutions de ce genre, telles qu'elles furent créées dans le passé par différents États, ont donné de mauvais résultats tant pour les États que pour le public lui-même ».

En 1855, une société anonyme la *Compagnie d'Assurances générales grêle* s'est fondée, et dans le même temps, la *Caisse Générale des Assurances agricoles*.

En 1856, le 25 juin, devait se fonder à Dijon l'*Abeille Grêle* sous le titre de l'*Abeille Bourguignonne*. En 1856 son siège social fut transféré à Paris, 53, rue des Petites-Écuries sous le titre de *Abeille Grêle*.

En 1857, M. Perron projeta de constituer une caisse ayant pour objet d'indemniser les cultivateurs, en échange d'une cotisation annuelle, fixe et volontaire, des pertes causées dans leurs récoltes et leurs bestiaux, par la grêle, la gelée, l'inondation et la mortalité du bétail.

A cet effet, sous le patronage de l'Empereur Napoléon III, le 15 juin 1857, le *Moniteur* annonçait que divers ministres intéressés, ceux du Commerce, de l'Agriculture et des Travaux publics, soumettaient aux délibérations du Conseil d'État, un projet de décret autorisant la création de cette Caisse.

Il n'est pas impossible que cette initiative se rattache, de très loin il est vrai, aux résultats obtenus par la *Caisse des Assurances réciproques*, fondée à Toulouse le 24 pluviôse, an X, dont nous venons de parler, et qui s'était, pour irrégularités au regard des lois et arrêts de 1809, vue suspendue.

Car M. Barrau, directeur de cette Caisse, avait adressé vers 1808 au Corps législatif, aux ministères compétents, aux préfetures, de nombreuses lettres justifiant de la prospérité de sa Société.

M. Perron n'eut sans doute qu'à puiser dans ce trésor de documents et dans d'autres rédigés précédemment et soumis au Prince Président pour dresser son projet d'assurance par l'État au moyen d'un organisme qui nous semble plagié sur celui de la Société Barrau.

On trouvera dans les annexes : 1^o une note officielle sur l'assurance-grêle; 2^o une lettre au Prince Président et un projet du décret.

Mais, l'assurance en 1857 eut la bonne fortune d'enregistrer le nom de Courcy.

M. Alfred de Courcy était un esprit d'élite très préoccupé des misères humaines; il était le directeur de la *Compagnie d'Assurances générales*, et de la Caisse de prévoyances patronales créées en faveur des employés; il fut en outre le fondateur de la *Société de Secours aux familles de marins français naufragés*. C'est lui qui s'éleva devant le Conseil d'État, contre le projet Perron.

Défenseur de la liberté commerciale et de l'initiative privée, il distribua aux membres du Conseil d'État un opuscule intitulé : « Assurances agricoles » révélant les vices et les dangers de la création projetée.

Ses arguments rallièrent à la cause de l'assurance libre M. Cornudet, rapporteur du projet au Conseil d'État qui, dans la séance solennelle du 27 décembre 1857, présidée par l'Empereur, démontra que toute immixtion officielle dans l'industrie des assurances était un péril pour l'individu. Napoléon III ne se résigna point à cette défaite et décida puisqu'il ne pouvait obtenir l'officialité administrative, de créer une institution spéciale agricole. Son cousin le prince Murat fut placé à la tête du Conseil d'administration et l'Empereur lui-même, pour entraîner par son exemple, s'assura le premier.

C'est ainsi que la *Caisse générale des Assurances agricoles* fut fondée sous la forme de société anonyme de gestion, au capital de 1 million de francs dont le quart versé. Elle avait pour objet la formation et la gestion d'assurances mutuelles à cotisations fixes contre la grêle, l'inondation, la mortalité du bétail et l'incendie.

Le *Bulletin des Lois* n° 549 enregistra les statuts le 30 décembre 1858.

Faut-il nommer les souscripteurs? Ils sont tous de l'entourage du souverain, d'après la liste notariée dressée par M^e Mocquart, notaire de l'Empereur.

Ce furent alors des prospectus alléchants envoyés à toute la population agricole de France, une installation somptueuse rue Royale, enfin des frais qui absorbèrent la plus grande partie du capital. En contre-partie une production médiocre, au point que le Conseil démissionna pour faire place à de nouveaux administrateurs : fonctionnaires et députés.

Malgré cet insuccès qui se suffisait à lui-même, les assureurs adressèrent à M. Rouher leurs protestations contre une concurrence soutenue par les pouvoirs publics.

Le ministre répondit le 3 février 1859 que si le Gouvernement avait vu avec sympathie la constitution d'une société formée en vue de faire jouir l'agriculture du bénéfice d'assurance, c'est qu'aucune tentative n'avait été tentée sérieusement jusqu'à ce jour. Il ajoutait que nulle faveur ne serait accordée à cette entreprise privée.

C'était un bon billet; car les préfets, les sous-préfets, les maires, les instituteurs avaient été autorisés à prêter leur concours pour le lancement de l'entreprise, si l'on en croit le Mémoire adressé au Conseil d'État relatif au mécanisme de cette institution, à sa nécessité, à son but.

Cependant, toute l'influence officielle se heurta aux résultats révélés : les dépenses de la Caisse pseudo-impériale dépassèrent les recettes et un emprunt ne put rétablir la situation.

M. Fremy, gouverneur du « Crédit Foncier de France » chargé de vérifier les écritures, constata en 1861 un déficit de 600.000 francs. Le capital de la caisse, fut alors porté à 2 millions de francs puis à 12 millions.

Voilà à quoi aboutissait le patronage de l'État.

La Caisse-bétail qui avait en 1864 près de 13 millions de francs de valeurs assurées tombe à 4.534.000. La Caisse-grêle descend de 28 millions à 7.500.000 en 1867. Quant à la Caisse-incendie, elle fit perdre à ses actionnaires 9.260.000 francs depuis l'origine.

Ce fut la liquidation.

M. le procureur près la Cour de Lyon sonna l'hallali le premier. Il adressa le 9 décembre 1859, une circulaire à MM. les procureurs de son ressort, leur enjoignant de faire connaître à M. le Président et aux membres de la Chambre des notaires « qu'ils devaient renoncer aux fonctions, qui leur auraient été récemment conférées, de directeur d'arrondissement de la *Caisse des Assurances agricoles* ou de refuser celles qui leur seraient offertes ».

A son tour, le 17 décembre, M. le ministre de l'Intérieur rappelait à MM. les préfets que la *Caisse des Assurances agricoles* était une entreprise privée à laquelle on ne devait accorder aucune faveur spéciale.

Enfin, le 26 décembre, M. le ministre de l'Instruction publique croyait devoir écrire, de son côté, à M. Pouget, rédacteur en chef du *Journal des Assurances*, pour lui annoncer qu'aucune faveur ne serait accordée désormais.

On consultera avec profit :

Le libre-échange absolu à l'intérieur et à la frontière, par Alcide Amelin (Guillaumin, éditeur). *Un premier essai de socialisme d'État sous Napoléon III : La Caisse générale des Assurances agricoles (1858-1889)*, par Thomereau. (*Journal des Économistes*, décembre 1893. *Des Assurances agricoles*, par Alfred de Courcy (1857) (Ch. Doniol, éditeur). *Les Assurances, état actuel de la question*, A. Thomereau (Guillaumin, éditeur). *Assurance contre la grêle* (cours de M. Jean Perriaud à l'Association philotechnique) (Varnier, éditeur). *Étude économique de l'assurance-grêle*, par Jean Perriaud, Paul Dupont (1892).

* * *

Et maintenant laissons à un maître journaliste, M. Thomereau, disparu depuis vingt-cinq ans, le soin de conclure, car sur cette aventure napoléonienne, il a publié quelques critiques dont voici l'essentiel :

« Quand on voit des hommes d'État aussi expérimentés que MM. Rouher, Billaut, Rouland et Baroche, se fourvoyer de la sorte, avec les meilleures intentions du monde, est-il permis de penser que d'autres montreraient en pareil cas plus de clairvoyance, plus de perspicacité? L'aventure bizarre où ils ont compromis, avec légèreté, la responsabilité morale de l'État par des interventions imprudentes, ne pouvait pas avoir, cette fois, de très graves conséquences matérielles, mais supposez qu'il s'agisse demain [de recommencer une expérience analogue avec les énormes agrandissements qu'elle compterait et mesurez les surprises auxquelles seraient exposées les finances de l'État. »

Nous dirions aujourd'hui : et celles du contribuable!

Mais je m'attarde à l'histoire des malencontreuses tentatives étatistes alors que l'on ne devrait ici ne se consacrer qu'à la statistique.

* * *

C'est M. Liermain, directeur de la *Confiance-grêle*, empêché, qui devait faire aujourd'hui une conférence intitulée : Étude statistique sur les chutes de grêle au point de vue topographique et climatérique, et de l'influence des forêts sur les orages de grêle.

M. Liermain, qui est un professionnel très averti a, sur la grêle, dressé des graphiques des plus intéressants, notamment :

Marche des orages par date et par année de 1895 à 1901.

Graphique relevant par heure des cas de grêle signalés et des déclarations auxquels ils ont donné lieu de 1896 à 1903.

Graphique donnant pour la *Confiance-grêle* de 1892 à 1901, les sinistres proportionnés aux primes par année et les orages par jour et par mois.

* * *

Me permettant d'anticiper sur la Conférence de M. Liermain, je rappellerai que, dans tous les temps, la grêle a été considérée comme un fléau. Aussi voit-on tous les ans une contrée ravagée alors que des localités voisines le sont très rarement.

Les saisons, la topographie d'un pays, sa situation géographique sont des raisons déterminantes pour ou contre le fléau : mais on peut le dire franchement, le déboisement subi sans arrêt par nos forêts de France est une porte ouverte à la grêle, aux cyclones, aux tempêtes qui anéantiront un jour prochain l'espoir des campagnes.

En France, la grêle cause une perte moyenne annuelle de plus de 100 millions de francs sur près de 20 milliards de récoltes diverses.

C'est pour cette raison que des gens bien intentionnés ont tenté de parer à ses effets désastreux en établissant une combinaison financière susceptible de garantir aux agriculteurs prévoyants le remboursement de la récolte en cas de dommages causés par la grêle.

L'assurance était indiquée.

C'est ainsi que, depuis plus d'un siècle, l'assurance-grêle est exploitée en France par divers organes et notamment par d'excellentes Compagnies ou Sociétés qui, chaque année, couvrent de leur garantie une grande partie de la fortune de la France agricole. Mais les difficultés inhérentes aux risques grêle n'ont pas éprouvé de sensibles changements.

On peut améliorer un risque incendie, accident; la prévention joue un rôle salutaire, on peut toujours avec les mêmes méthodes apporter quelque tempérament à la désorganisation de la vie humaine et modifier heureusement le risque vie, mais la grêle? qui peut arrêter sa course, qui aura la force de tracer aux courants une voie unique, qui modèrera leurs déplacements, leur instabilité? Quel est celui enfin qui disciplinera les caprices de la nature?

Pour la raison que nulle science humaine ne peut affranchir le risque grêle des aléas qu'il comporte, l'élaboration de ses tarifs d'assurances donne lieu à d'extrêmes difficultés et aucune science statistique, même la loi de l'expérience, ne pourrait servir de base absolue pour la garantie de ce fléau essentiellement variable.

* * *

Ceci exposé, passons à la statistique d'ensemble de l'origine à 1929. (Ces chiffres ont été relevés sur les comptes rendus des entreprises et d'après le journal l'*Argus*, toujours bien renseigné).

Assurances réciproques.

1799-1801.	3.790.951	primes	
	105.769	sinistres	105.624
1852. — 10 sociétés :			
Valeurs assurées			175.543.252 ^t
Sinistres et frais.			1.882.691
1860. — 16 Sociétés ou Compagnies :			
Valeurs assurées			544.496.240
Sinistres et frais.			4.219.976
1880 — 5 Sociétés ou Compagnies :			
(Les résultats des Mutuelles n'ont pas été portés)			
Valeurs assurées			130.638.603
Primes.			3.127.179
Sinistres et frais.			3.592.441
1900. — 19 Sociétés ou Compagnies :			
Valeurs assurées			442.946.692
Primes.			5.883.580
Sinistres et frais.			4.531.025
1910			
Valeurs assurées			948.886.532
Primes.			11.779.914
Sinistres et frais.			7.607.373
1920			
Valeurs assurées			2.869.436.723
Primes.			42.083.563
Sinistres et frais.			26.066.036
1925 :			
Valeurs assurées			4.235.858.155
Primes.			75.166.888
Sinistres et frais.			41.523.252
1929. — 19 Sociétés ou Compagnies :			
Valeurs assurées			6.358.466.043
Primes.			125.488.380
Sinistres et frais.			120.594.673

L'année 1927 peut-être considérée avec l'année 1929 comme une des plus désastreuses.

Enfin, le nombre des compagnies ou sociétés dont on peut relever la statistique s'élève de 1799 à 1929 à 41, celui des sociétés disparues, à 22; actuellement il existe 19 sociétés.

Dans ce nombre sont comprises les Compagnies anonymes qui, depuis 1920, ont ajouté à leurs branches incendie ou accidents le risque grêle dont elles ne font pas malheureusement ressortir les résultats dans leur compte rendu, bloquant la production grêle avec celles des autres branches.

Il existe également des caisses locales (qui datent d'un décret de 1900).

Se recommandant de la Mutualité elles se sont appliquées à la garantie du risque agricole.

Ces caisses reçoivent des subventions de l'État. Leurs comptes ne sont rendus publics que dans les rapports du ministre de l'Agriculture au Président de la République. Ces rapports sont généralement — comme les statistiques officielles d'ailleurs — en retard de quelques années.

D'après le dernier rapport publié au *Journal officiel* du 8 octobre 1930, le chiffre total des Caisses a été de 12.695 en 1923; 16.220 en 1924; 18.552 en 1925; 20.275 en 1926; 23.015 en 1927.

Voici d'autre part, l'ensemble des subventions dont ont bénéficié les Caisses :

Désignation	1926	1926	1927
Assurance Bétail	801.000	799.600	685.790
— Incendie.	684.700	607.850	1.202.700
— Grêle.	12.500	84.330	354.850
— Accidents	2.273.755	3.018.890	2.030.567
Totaux	3.771.975	4.510.670	4.273.907

Les départements où le nombre de caisses locales est le plus élevé (1927) sont :

La Haute-Marne (1.038 caisses), les Landes (882), la Haute-Saône (771), la Sarthe (625), l'Isère (613), le Doubs (591).

Les départements qui ont le plus petit nombre de caisses sont :

La Corse (3 caisses), la Seine (5), l'Indre (9), la Vienne (13), le Tarn (15).

* * *

Je ne puis d'avantage empiéter sur l'étude que vous présentera prochainement M. Liermain, professionnel éminemment compétent, qui vous exposera de curieux et inédits aperçus sur cette assurance.

Si je n'abuse pas de vos instants, vous lirai-je la *Note officielle sur les Assurances contre la grêle et la gelée* dont s'est servi, sans doute, M. Perron ainsi que la lettre adressée au Prince Président et le projet de décret qui s'en est suivi :

« L'assurance contre la grêle n'a jamais été sérieusement essayée en France. De 1820 à 1839 une vingtaine de Sociétés mutuelles se sont formées. Après les désastres de 1839 qui ont coûté à la France en sinistres de grêle 102 millions, sur dix Sociétés en exercice, quatre se sont dissoutes et six n'ont donné que des parcelles d'indemnité.

« Aucun pays plus que la France, à raison de sa richesse agricole et de la susceptibilité de plusieurs de ses produits, n'aurait besoin d'être garanti contre la grêle et la gelée.

« La matière assurable contre ces risques est évaluée :

« 5 milliards par M. Dupin (Forces productives de la France);

« 7 — par M. Moreau de Jones (Statistique officielle);

« 8 — par M. Millot;

« 7 — par M. Masson, ancien maître des requêtes.

« Il y a à déduire de ce chiffre l'importance des récoltes qui ne sont pas soumises aux fâcheuses influences de la grêle. En supputant 1.500.000.000, ce qui est énorme, pour la matière assurable, reste 5.500.000.000.

« Sur ces 5.500.000.000 l'assurance couvre 300 millions seulement contre la grêle et zéro contre la gelée.

« La contribution d'assurances, frais compris, est pour la grêle de 1,37 % et, malgré l'élévation de ce prix, les sociétés ne peuvent jamais indemniser complètement leurs assurés.

« Voici donc, au plus favorable, la situation actuelle de l'assurance contre la grêle en France :

- « 300 millions garantis sur 5 milliards 500 millions exposés;
- « 3 millions réparés sur un dommage moyen de 45 millions.

« D'où perte annuelle occasionnée par la grêle	42.000.000
« Par la gelée.	13.000 000
« Ensemble.	<u>55 000.000</u>

de perte que supportent chaque année les classes agricoles sans compter des dommages résultant de l'épizootie et des inondations. »

A cette note était annexée la lettre suivante :

Au Prince Président de la République.

« Monseigneur,

« Votre décret sur le Crédit Foncier, appelé à régénérer la propriété en France en répandant dans les campagnes les bienfaits d'un prêt peu onéreux et d'un remboursement facile, a trouvé de l'écho dans la plupart des départements

« De tous les points du territoire nous parviennent des demandes en formation de Société.

« Il m'a paru, Monseigneur, que pour seconder cet élan, on devait rechercher les moyens de donner aux capitaux qui entrent dans cette voie toute la sécurité possible, afin que cette sécurité même tournât au profit commun.

« Soit que la lettre de gage repose sur la terre, soit qu'elle ait sa représentation dans l'immeuble, sa solidité ne peut être complète qu'autant que ces valeurs seront à l'abri des deux fléaux destructeurs qui l'atteignent le plus habituellement, le feu et la grêle.

« Dans l'état actuel des choses, l'assurance contre l'incendie peut, si elle n'est pas à la portée de toutes les fortunes, se généraliser cependant de manière à réaliser une somme complète de sécurité. Mais en ce qui concerne le fléau de la grêle, il est douloureux de reconnaître que les institutions actuelles, sans force et sans crédit, laissent chaque année à découvert 6 milliards de valeurs et que la France perd, chaque année, de ce chef seul, de 40 à 45 millions.

« Persuadé, Monseigneur, que ces pertes si considérables conduisent naturellement à l'inexécution des engagements pour les emprunts contractés et par suite à des emprunts nouveaux qui mènent à la ruine, je viens vous proposer de remettre aux mains puissantes de l'État les intérêts agricoles du pays en décrétant obligatoire l'assurance contre la grêle, de manière à ce que les sacrifices de tous rendus presque insensibles par l'importance de la matière assurable aient pour unique destination de réparer les pertes de quelques-uns.

« Mais à côté de cette obligation impérieuse de s'assurer, indispensable pour que la contribution commune fasse de cette mutualité générale une chose éminemment utile et peu onéreuse, vient se placer l'impossibilité pour les pauvres agriculteurs ayant un champ modeste de s'imposer ce sacrifice. Il m'a paru que les cotisations devaient être combinées de manière à ce qu'un nom-

bre déterminé de petits cultivateurs pût jouir des bienfaits de l'assurance gratuite et cette pensée, Monseigneur, ne saurait trouver que des approbateurs parmi les personnes qui ouvrent chaque année des souscriptions volontaires pour venir au secours de ces infortunes, souscriptions qui ont l'insuffisance de l'aumône et qui, transformées en cotisations insensibles, auront le mérite d'une œuvre de haute utilité.

« Malgré cette surélévation comprise dans la cotisation, comme aussi celle résultant de la création d'une réserve annuelle destinée à parer aux écarts dans la moyenne des sinistres qui se sont produits à certaines époques, la contribution arrêtée dans notre travail sera fort au-dessous de celle qui serait exigée aujourd'hui, car il ne faut pas perdre de vue que, si les sinistres varient de 40 à 45 millions annuels, la matière assurable est de 6 milliards.

« Mais, Monseigneur, pour que la solidité des lettres de gage soit complète, il faut appliquer aux pauvres agriculteurs, qui restent en dehors de l'assurance contre l'incendie par suite du peu de valeur des objets qu'ils possèdent, cette garantie gratuite qui leur est si nécessaire; en prenant sur le fonds de réserve que je viens d'indiquer la somme nécessaire à la garantie des objets mobiliers et immobiliers qui ne vont pas individuellement au-dessus de 1.000 à 1.200 francs, vous ne laisserez, Monseigneur, aucun intérêt à découvert et vous aurez atteint le noble but que vous vous être proposé, celui de défendre la propriété publique contre les fléaux qui la ruinent. »

Enfin, le projet de décret suivant couronnait l'œuvre en question :

« Au nom du peuple français, Louis-Napoléon, Président de la République française, sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

« Décrète :

« Il est établi par l'État un système général d'assurances mutuelles avec cotisation fixe contre le fléau de la grêle.

« Cette assurance est obligatoire et comprend tous les produits du sol soumis à l'influence de la grêle.

« La cotisation, basée sur la moyenne des sinistres observés, et rendue d'autant plus insensible que la matière assurable est appelée tout entière à contribuer, devra être surélevée seulement de la somme nécessaire à la formation d'un fonds de réserve destiné à parer aux dégrèvements que l'obligation de l'assurance pourrait rendre nécessaires et à augmenter le fonds de secours établi au budget du ministère de l'Intérieur, le tout dans les proportions indiquées ci-après :

« Les cultivateurs, dont la position constatée ne permettrait pas le sacrifice de la cotisation, pourront sur leur demande appuyée par les autorités locales être dégrévés chaque année de tout ou partie de leur cotisation, jusqu'à concurrence d'une valeur assurable de 1.000 francs, sans que cependant l'ensemble de ces dégrèvements puisse représenter en cotisations annuelles une somme supérieure à celle de 3 millions de francs.

« Sur la portion disponible du boni, reporté au crédit du fonds de secours, après les dégrèvements opérés, il sera prélevé chaque année, pour les motifs expliqués dans les considérants qui précèdent jusqu'à concurrence de 1 million de francs pour l'assurance gratuite contre l'incendie de propriétés mobi-

lières et immobilières d'une valeur de 1 milliard divisé en assurances de valeur individuelle de 1.000 à 1.500 francs, appartenant aux petits cultivateurs tenus en dehors de l'assurance à raison de l'impossibilité où ils sont de se faire assurer ou de payer le prix de l'assurance.

« Les listes de demandes en dégrèvements ou en participation au fond de secours pour l'assurance gratuite seront dressées dans chaque commune par les autorités locales et arrêtées par le ministre de l'Intérieur.

« Un règlement d'administration déterminera les classifications et cotisations de risques et les conditions de l'assurance.

« **Fait**

Nous venons de constater que les résultats obtenus par la Caisse Impériale n'ont pas répondu aux espérances révélées dans ces derniers documents.

Georges-Marie HAMON.

DISCUSSION

M. le Président remercie très vivement l'orateur et ouvre la discussion sur les problèmes statistiques posés par l'assurance contre la grêle.

Il regrette que M. G.-M. Hamon n'ait pas donné comme base première des études sur les assurances contre la grêle, les renseignements qu'il possède sur la statistique de la répartition dans l'espace et le temps des chutes de grêle et sur celle, fort différente, de la répartition des ravages qui en résultent. Les unes et les autres sont des statistiques particulièrement délicates à établir. Nombre de phénomènes atmosphériques présentent une certaine régularité, alors qu'il n'en est pas de même du phénomène étudié.

Les compagnies d'assurances auront-elles jamais les renseignements qui permettraient de baser solidement leurs tarifs?

Les ravages causés par la grêle dépendent d'ailleurs essentiellement du genre de culture des régions où elle tombe; les prairies ne risquent aucun dégât, tandis qu'un vignoble est entièrement ravagé. D'après les statistiques des compagnies d'assurances, les chutes sont plus fréquentes dans le Sud-Ouest; ceci est moins exact météorologiquement qu'il ne paraît, mais cette apparence s'explique par le fait que, d'après la nature des cultures, les ravages sont considérables et donnent lieu à de nombreux remboursements de sinistres. Parmi les plantes très sensibles à la grêle, les plantations de tabac, dans le Midi, peuvent être entièrement détruites par un seul orage de grêle.

Les statistiques à établir sont si compliquées que, dans une même commune, les compagnies sont forcées d'établir 1.100 ou 1.200 tarifs différents pour tenir compte de la variété extrême des effets des chutes de grêle d'après la topographie des lieux, l'influence des cours d'eau ou des collines, de la proximité des forêts.

M. G.-M. Hamon fait remarquer que les compagnies d'assurances ont l'expérience de ces questions, ce qui leur permet d'établir des tarifs de primes

par département, par région; ainsi l'expérience a montré qu'il grêle dans la région de Toulouse d'une façon constante.

Les tarifs des compagnies d'assurances sont rigoureux, mais nombreux. La grêle suit en effet les cours d'eau, contourne les bois, est influencée par les collines; le tarif est donc évidemment très complexe, même dans une petite région et les compagnies ont dressé des graphiques très intéressants à ce sujet.

M. Hamon regrette que M. Liermain n'ait pu venir donner les renseignements statistiques demandés par M. le Président; notre collègue pourra donner des compléments intéressants dans une séance ultérieure.

M. Marin dit qu'étant donné le mode de formation de la grêle, il y a certainement moyen de lutter contre les chutes de grêle il rappelle, pour les vignobles, l'emploi efficace du canon paragrêle.

M. Hamon répond que les assureurs n'y croient guère.

M. le Président remarque qu'il serait étonnant, en fait, que ce moyen continue à être employé s'il est inefficace. Par ailleurs, il signale que l'aviation donne utilement des renseignements permettant de construire les graphiques de la marche des orages de grêle.

M. le Président demande à M. Hamon comment s'explique l'idée que la déforestation d'un pays favorise la grêle?

M. Hamon répond qu'il s'agit d'un phénomène constaté.

M. Roux dit que d'après l'abbé Moreux, le canon anti-grêle n'a pas d'influence et ne fait que déplacer le point de chute.

M. le Président expose les deux systèmes de lutte contre la grêle; l'un consiste à faire crever le nuage sur un point donné où n'existent plus de cultures endommageables et avant que l'orage n'arrive au-dessus des cultures menacées; le second empêche la formation de la grêle.

M. Barriol signale que les nuages à grêle sont composés de petits cristaux de glace qui s'agglomèrent et ne pouvant se former que dans des couches atmosphériques élevées, les canons anti-grêle à faible portée n'ont donc aucun effet. M. le général Delcambre a d'ailleurs fait une étude sur ce point.

M. le Président indique les occasions où il entendit les vigneron en vanter l'efficacité.

M. d'Algay demande comment il se trouve des gens autres que les sinistrés habituels qui acceptent de s'assurer contre la grêle et si ce sont toujours les mêmes régions et plus encore les mêmes parties d'une région qui subissent les chutes de grêle.

M. Barriol répond qu'en fait, les compagnies trouvent des assurés dans toutes les régions.

M. le Président remarque qu'il est encore plus difficile d'assurer contre la gelée parce qu'elle peut détruire les récoltes d'une vaste région et que, pour les arbres fruitiers notamment, où il faut distinguer de leurs fleurs ou de leurs fruits, le point de destruction est extrêmement variable. Il cite les caractères d'un exemple de ce genre étendu à l'ensemble des quatre départements lorrains dans l'hiver 1888-1889, rappelé encore sous le nom de « gros hiver ».

M. le Président conclut que les statistiques qui servent de base à l'assurance des risques météorologiques sont certainement encore très incomplètes et remercie les collègues qui ont bien voulu prendre part à la discussion.
